

**CONSEIL D'ETAT**  
-----  
**CHAMBRE DU CONTENTIEUX**

**BURKINA FASO**  
Unité - Progrès - Justice

**AUDIENCE PUBLIQUE**  
du 09 octobre 2018

Arrêt n°001/2018-2019  
du 09/10/ 2018

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat ( Burkina Faso ) en son audience ordinaire publique du 09 octobre 2018 ; tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,  
PRESIDENT;

RE N°020/2012-2013  
du 10/12/2012

Madame Fatimata KINDO,  
Monsieur Edilbert SOME,  
CONSEILLERS ;

Madame Jeanne SOULAMA,  
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Marcel BAMOUNI,  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt ci-après :

**AFFAIRE :**

**ENTRE**

**ZOMBRE L. W. ZOMBRE L. W. Pascal, Tél. : 70-25-47-70 ;**  
**Pascal,** REQUERANT ;

**ET**

C/  
**Etat Burkinabé,**  
représenté par l'AJT ;

**Etat Burkinabé,** représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;  
DEFENDEUR ;

**LE CONSEIL,**

Vu la requête au Conseil d'Etat du 10 décembre 2012 de ZOMBRE L. W. Pascal, Magistrat, demeurant à Ouagadougou ;  
Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;  
Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;  
Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;  
Où le rapporteur ;  
Où les parties en leurs observations orales ;  
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par requête du 10 décembre 2012, ZOMBRE L. W. Pascal expose que le 22 mars 2011, le Conseil des Ministres adoptait le décret n°2011-130/PRES/PM/MJ portant promotion de magistrats ; que ledit décret, fondé sur le procès-verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 18 novembre 2010, a induit le Conseil des Ministres en erreur : qu'il a attiré l'attention de ladite commission sur le fait que sur la liste des candidats inscrits au tableau d'avancement au 1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade pour compter du 1<sup>er</sup> août 2009, figurait le nom de BAYALA Xavier alors que celui-ci ne remplissait pas les conditions pour y figurer ; qu'en effet, ce dernier a subi une sanction disciplinaire le rétrogradant ; que de ce fait, il n'était pas éligible au tableau d'avancement au titre de l'année 2009 ; que par ailleurs, il ressort de l'acte de nomination de BAYALA Xavier courant 2011 à la direction de la protection des droits humains, que celui-ci était au 1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade ; que sauf bonification d'échelon, il ne peut pas être sur le même tableau d'avancement que lui ; que la présence de ce dernier lui a porté préjudice en ce sens que pour 30 places disponibles, il a été classé 31<sup>ème</sup> alors que BAYALA Xavier qui figure de façon indue sur la liste est admis ; que la commission d'avancement, pour toute réponse à sa demande de correction de cette injustice, s'est déclarée incompétente sans justifier la présence de l'indu sur la liste querellée ; qu'il a, en outre, été victime de plusieurs autres désagréments dans la gestion de sa carrière, en partant de la surcharge de sa note de 2009 à la perte de ses fiches de notations de 2010 et 2011 ; qu'il existe une absence totale de sécurité et de confidentialité dans la gestion des dossiers des magistrats au ministère de la justice ; que depuis 2009, il traîne un retard d'un an sur ses promotionnaires et que l'ensemble des manquements de la part de l'Administration lui cause un préjudice énorme dont la réparation ne peut être évaluée à moins de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA dont il demande réparation à l'Etat burkinabé ;

Considérant que pour sa défense, l'Etat burkinabé conclut au principal, à l'incompétence du Conseil d'Etat et subsidiairement au rejet de la requête de ZOMBRE L. W. Pascal comme étant mal fondée ; que sur l'incompétence du Conseil d'Etat, l'Etat fait valoir que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un recours en annulation d'un décret, mais plutôt d'un recours de plein contentieux visant à sa condamnation au paiement de sommes d'argent ; qu'un tel recours relève en première instance du Tribunal administratif et non pas directement du Conseil d'Etat qui pourra éventuellement être saisi par voie d'appel ; qu'en application de la loi n°015-AN/2000 du 23 mai 2000, il plaira au Conseil d'Etat de se déclarer incompétent ;

Considérant que subsidiairement, l'Etat soutient que Pascal L. W. ZOMBRE n'invoque aucun motif sérieux à l'appui de ses prétentions ; qu'il affirme que BAYALA Xavier a été sanctionné sans en apporter la preuve ; qu'en application de l'article 26 de la loi de 2001 portant statut général du corps de la magistrature qui dispose que « *Nul ne peut être*

*promu au premier échelon du 2<sup>ème</sup> grade s'il ne compte au moins six mois d'ancienneté dans le troisième grade ». BAYALA Xavier, pour avoir été intégré dans le corps de la magistrature par décret n°2001-377/PRES/PM/MJDH du 30 juillet 2001, remplissait cette condition en 2009 ; qu'en plus, il a obtenu une moyenne de 8/10 contre 7,5/10 pour ZOMBRE Pascal ; que son admission au 1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade a été des plus réguliers ; que le procès-verbal de la commission d'avancement n'a pas induit en erreur le conseil des ministres dans l'adoption du décret portant promotion de magistrats querellé ; qu'il plaira au Conseil d'Etat de rejeter la requête en indemnisation parce que mal fondée.*

### SUR QUOI

1°/ Sur la compétence du Conseil d'Etat :

Considérant qu'il est de principe que tout juge saisi d'une requête est tenu de vérifier d'abord sa compétence pour en connaître, d'en vérifier ensuite la recevabilité avant de l'examiner au fond ;

Considérant que ZOMBRE L. W. Pascal sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA à titre de réparation des dommages par lui subis ; que le recours apparaît ainsi comme un recours de plein contentieux ;

Considérant qu'en réalité, le recours de plein contentieux relève en première instance de la compétence du Tribunal administratif alors que dans le cas d'espèce, ZOMBRE L. W. Pascal a dirigé son recours directement devant le Conseil d'Etat qui, en la matière, est juge d'appel ; que ce faisant, il apparaît indubitablement qu'un tel recours, adressé directement au juge d'appel, n'entre pas dans le cadre des compétences du Conseil d'Etat tel que défini par la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 ; que dès lors, il s'ensuit que le Conseil d'Etat est incompétent en la matière.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative, en premier et en dernier ressort ;

Se déclare incompétent ;

Renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la Chambre du contentieux le vingt-huit décembre deux mille dix-huit du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

